

Référence courrier :
CODEP-MRS-2024-028797

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 25 septembre 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 16 avril 2024 sur le thème « Agressions externes » au Parc d'entreposage (INB 56)

N° dossier: Inspection n° INSSN-MRS-2024-0656

Références :

- [1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2]** Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3]** Consigne DSN/SIAD/LAPE/INB56/CPX009 - Conduite à tenir en cas d'incendie sur l'INB 56
- [4]** Decision n°CODEP-MRS-2020-043231 du 4 septembre 2020 – mise en place d'un confinement statique rigide au-dessus de la tranchée T2
- [5]** Courrier DG/CEACAD/CSN DO 2024-252 – dossier d'orientation du réexamen périodique de l'INB 56

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 16 avril 2024 sur le Parc d'entreposage (INB 56) sur le thème « Agressions externes ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation le Parc d'entreposage (INB 56) du 16 avril 2024 portait sur le thème « Agressions externes ».



Les inspecteurs ont examiné par sondage les consignes de l'INB en cas d'agressions externes. Ils se sont en particulier intéressés aux modalités d'intervention et aux formations de l'équipe locale de premier secours (ELPS) en cas d'incendie ainsi qu'à la procédure de mise à l'état sûr de l'installation.

Ils se sont intéressés à la détection et à l'impact de la remontée de nappes phréatiques sur les entreposages enterrés.

Les inspecteurs ont également regardé la prise en compte par l'installation des conclusions de la note de la réévaluation de sûreté du dernier réexamen périodique.

Ils ont consulté les fiches d'événements et d'améliorations en lien avec la thématique et vérifié par sondage les contrôles et essais périodiques de l'alimentation électrique des équipements de surveillance radiologique et de téléalarme.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que l'organisation mise en place pour la gestion des agressions externes est globalement satisfaisante. Des compléments sont cependant attendus sur la gestion documentaire ainsi que sur les contrôles de la détection automatique d'incendie.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Episodes pluvieux extrêmes

Les inspecteurs ont consulté la fiche d'événement ou d'amélioration 2024-FEA-0389.

Cette fiche a été ouverte à la suite d'un fort épisode pluvieux qui a provoqué l'endommagement de la géomembrane qui recouvre le fond et les flancs de la tranchée T2 ainsi qu'un glissement de terre du talus situé côté cellule d'extraction. Cette géomembrane, posée sur le fond de terre contaminée de la tranchée permet notamment de limiter la remise en suspension des particules radioactives à l'intérieur de la tranchée.

De plus, une couverture rigide en tôle, objet de l'autorisation [4], est installée au-dessus de la tranchée pour en assurer un confinement statique. Il n'a pas pu être démontré, au jour de l'inspection, que l'épisode pluvieux n'avait pas eu de conséquence sur l'efficacité de ce confinement statique.

Dans le cadre du traitement de cet événement, l'exploitant a précisé devoir réaliser des vérifications structurelles de ce confinement statique.

Demande II.1. : Transmettre, conformément au 2.6.3 de l'arrêté [2], l'analyse et les résultats des actions réalisés dans le cadre du traitement de cet écart.

Episode « grand chaud »

Le document d'orientation du réexamen périodique [5] indique que les agressions ainsi que le risque lié aux grands chauds feront l'objet d'une réévaluation sur la base des données de la présentation générale de la sûreté de l'établissement (PGSE) de Cadarache.



Les séquences de forte chaleur listées dans la PGSE à prendre en compte pour une réévaluation de sûreté ne sont plus représentatives des valeurs maximales plausibles (certaines des plages de valeurs présentées ont déjà été dépassées au cours des dernières années)

Demande II.2. : Dans le cadre du réexamen de l'installation, réaliser une réévaluation de l'impact des épisodes de « grand chaud » sur la base des données prévisible.

Gestion des procédures d'astreinte

Les inspecteurs ont demandé à consulter la consigne [3] de conduite à tenir en cas d'incendie.

Cette procédure est consultable dans le réseau informatique de l'exploitant et est également disponible dans le dossier d'astreinte. Elle fait partie des consignes citées dans les règles générales de l'installation (RGE) et est utilisée comme « fiche reflexe » en cas de départ de feu.

Les inspecteurs ont identifié que l'indice de cette procédure dans le dossier d'astreinte n'était pas l'indice en vigueur.

Demande II.3. : Prendre des dispositions pour maintenir à jour les consignes disponibles pour l'équipe d'astreinte.

Détection automatique d'incendie (DAI)

Les inspecteurs ont consulté les derniers contrôles réglementaires semestriels des systèmes de détection automatiques d'incendie.

Les rapports consultés mentionnaient des capteurs défectueux. L'exploitant a précisé que des réparations avaient été effectuées.

Demande II.4. : Transmettre les résultats des contrôles règlementaires de la détection automatique incendie du second semestre 2024.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous trois mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par,

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).